

RÈGLEMENT DES CIMETIERES DE TERNAY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Ont droit d'être inhumés dans les cimetières communaux

- . les personnes décédées sur le territoire de la commune et les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- . les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- . les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 2

Les emplacements des terrains concédés sont désignés par le Maire et délivrés en fonction des impératifs de gestion de places disponibles et vides de corps.

Article 3

Les inhumations sont faites soit en terrain gratuit en fosse individuelle, soit en sépultures concédées selon dispositions prises par délibération du Conseil Municipal.

Article 4

Le dépôt d'une urne peut être fait dans une concession ou dans une case de columbarium ou scellée sur un monument suivant les conditions qui seront fixées par le Maire au moment de la demande de scellement.

Les emplacements en columbarium sont concédés pour des durées selon dispositions prises par délibération du Conseil Municipal.

Les plaques à apposer doivent être conforme au modèle présenté en mairie.

Les terrains concédés ou cases de columbarium ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5

Les travaux ont lieu exclusivement du lundi au vendredi.

Ils ne peuvent avoir lieu avant les horaires d'ouverture du cimetière et doivent être achevés avant l'heure de fermeture.

Les demandes de travaux doivent être présentées impérativement 48 heures à l'avance.

Lors du creusement d'une sépulture et afin de ne pas souiller les sols (goudron, gravillons...) nous demandons aux intervenants de stocker les déblais dans des « bag » et que le surplus soit évacués à la fin des travaux.

Article 6

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi.

Elles ne peuvent avoir lieu avant les horaires d'ouverture du cimetière et doivent être achevées avant l'heure de fermeture.

En ce qui concerne le samedi, aucune inhumation ne peut avoir lieu après 12h00.

Les inhumations ne peuvent être effectuées, avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Les inhumations avant le délai légal doivent être prescrites par le médecin de l'Etat-Civil ayant délivré le certificat médical de décès. La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat-Civil. Les inhumations doivent avoir lieu :

- . 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- . 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Lorsque ces délais seront dépassés, l'autorisation de dépassement de délai délivrée par le Préfet sera jointe aux autres documents post-mortem.

Article 7

Le Maire ou son représentant légal doit, à l'entrée du convoi dans le cimetière, s'assurer que les autorisations nécessaires à l'inhumation ont été délivrées.

Article 8

Lorsque les inhumations doivent avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise ou tout autre organisme, dûment habilité, choisi par la famille, en présence d'un agent assermenté. Le caveau est refermé provisoirement par tout moyen adapté, sans que la responsabilité de la commune soit recherchée.

L'ouverture du caveau est effectuée, dans le cadre des heures d'ouverture du cimetière et 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Un état des lieux des concessions voisines est établi par la Police Municipale.

Article 9

Dès qu'un corps est déposé dans un caveau, ce dernier doit être immédiatement isolé au moyen de dalles et le caveau refermé et scellé. Une sépulture en pleine terre est immédiatement comblée de terre tassée.

Article 10

Si un corps a été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au déclarant de le faire exhumer immédiatement.

S'il ne se conforme pas à cette injonction, il est procédé d'office, à ses frais y compris les vacations de police et par les soins de l'administration, à l'exhumation du corps et à sa ré-inhumation dans le terrain commun du cimetière, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées. Il est conseillé aux familles d'apposer une plaque d'identité sur les cercueils.

INHUMATION TERRAIN COMMUN

Article 11

Les emplacements en terrain commun sont destinés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans. Dès la sixième année, l'administration peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire communal dans un reliquaire et consignés sur le registre ossuaire.

Article 12

Les familles qui souhaitent exhumer d'un terrain commun, avant l'expiration du délai de cinq ans, le corps d'une personne dont le convoi a été pris en charge par la commune, pour le ré-inhumer en terrain concédé ou le faire transporter dans une autre commune, doivent rembourser les frais engagés par la commune pour l'inhumation sur présentation des factures payées par la commune qui émet le titre de recette correspondant.

Article 13

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la ré-inhumation, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge de la partie demanderesse.

Article 14

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul corps. Toutefois, l'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant mort-né est autorisée.

Article 15

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnels et réglementaires.

Article 16

Les dimensions des fosses en terrain commun sont de 2 m X 1 m X 1,50 m de profondeur. Elles sont séparées par un espace inter-tombe de 0,30 m en fonction des impératifs des places disponibles.

Article 17

Aucun travail d'infrastructure ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. La construction de caveau est interdite. Aucune fondation ni scellement ne peut être effectuée. Il n'est placé sur ces terrains que des croix, stèles, entourages et autres signes funéraires dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions doivent recevoir l'agrément de l'administration. Aucune plaque et aucun signe funéraire ne peuvent être scellés sur les murs d'enceinte du cimetière.

SEPULTURES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 18

Les dimensions des fosses en terrain concédé sont de 1,00 m X 2,50 m pour une concession simple et de 2,00 m X 2,50 m pour une concession double, la profondeur étant déterminée par la nature du sous-sol.

Elles sont séparées par un espace inter-tombe de 0,30 m en fonction des impératifs des places disponibles.

Article 19

Il est accordé aux personnes désirant posséder une place pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, des concessions de terrain pour une durée selon dispositions prises par délibération du Conseil Municipal.

Article 20

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de l'administration un titre de concession. Les concessions sont accordées sous la forme dite "nominative", sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire. Le cas échéant, le caractère individuel ou familial doit être expressément mentionné sur la demande.

Article 21

Les concessions sont classées par divisions. Elles portent chacune un numéro d'ordre. Les terrains concédés sont attribués par l'administration, soit dans des divisions nouvelles en suivant l'ordre des fosses, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concessions. Le concessionnaire reçoit le terrain dans l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation quant à la nature du sol ou du sous-sol.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 22

Un espace cinéraire a été créé dans le cimetière ancien pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'espace cinéraire comprend.

O dans le carré 8 :

- A l'arrière du monument aux morts, des columbariums (un module de 9 cases et des piliers-columbariums de 6 cases) disposés en arc de cercle, chaque case pouvant recevoir deux urnes de dimensions courantes,
- Un Jardin du Souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres,

O dans le carré 6 :

- Des cavurnes (caveaux pour urnes) pouvant contenir quatre urnes de dimensions courantes,

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière de la commune de Ternay mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case du columbarium ou un caveau.

La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

TITRE 1 : LES COLUMBARIUMS — LES CAVURNES

Article 23 : Destination des urnes

L'administration communale détermine dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases ou des caveaux qui sont réservés; le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes peuvent prendre place dans les cases de columbarium ou les caveaux pour urnes, caveaux, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité Municipale n'est pas responsable si cette opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

Toute ouverture de case ou de caveau doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droits à l'Administration Communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou du caveau ou elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 24 : Droit d'occupation

Les cases de columbarium ou caveaux ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne ; elles peuvent toutefois être réservées à l'avance sous réserve des disponibilités. Les cases peuvent être concédées pour une durée renouvelable selon délibération adoptée en Conseil Municipal.

Les tarifs des concessions sont fixes par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 25 : Reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case ou en caveau peut être reprise par l'Administration Communale deux années révolues après (expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée).

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

Article 26 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sur les portes des cases et sur les dalles des caveaux est réalisée par la mise en place d'une plaque du modèle retenu par l'Administration Communale. La pose de cette plaque gravée est assurée à la suite du dépôt de l'urne à l'initiative de l'Administration Communale.

Elle donne lieu au paiement par le concessionnaire du tarif défini par le Conseil municipal.

Article 27 : Le fleurissement

Une tablette est prévue devant chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale; ces articles ne doivent pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et doivent en aucun cas dépasser cette emprise.

Les dépôts de fleurs, de faibles hauteurs, sont autorisés en partie basse, dans la limite de l'emprise du columbarium.

Pour les concessions en caveau, le dépôt des fleurs ou autres motifs souvenir est autorisé seulement sur la dalle de couverture et ne doit en aucun cas dépasser cette emprise.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

TITRE 2 : ESPACE DE DISPERSION

Article 28 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres est autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fait sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale.

Article 29 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement de part et d'autre de la flamme l'arrière de l'espace de dispersion.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 30 : Expression de la mémoire

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'Administration Communale, peut être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la colonne de l'espace de dispersion.

La pose de cette plaque gravée est assurée à la suite de la dispersion des cendres (initiative de l'Administration Communale).

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire.

La mise en place des plaques gravées sur la colonne de la Mémoire donne lieu au paiement du tarif défini par le Conseil municipal.

RENOUVELLEMENT

Article 31

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition que celles-ci soient en parfait état. Le renouvellement des concessions peut se faire par anticipation au maximum un an avant. Le renouvellement prend effet à la date d'échéance de la concession.

Article 32

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut être repris par elle, que deux années révolues, après (expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'a pas été renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires.

Article 33

Les restes des personnes exhumées des concessions perpétuelles ou arrivant à terme, reprises par la commune, sont inhumés à perpétuité dans l'ossuaire communal et consignés sur un registre ossuaire.

Article 34

Chaque année, un état est dressé par les services concernant les dates et les modalités de reprises de concessions dont le délai d'occupation est expiré.

Cet état est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 35

Les concessions de terrain dans le cimetière, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Elles ne peuvent être transmises par voie de donation à des personnes étrangères à la famille, qu'à la condition expresse que le caveau n'est pas occupé. Seul le concessionnaire peut faire acte de donation, après accord du conseil municipal.

Article 36

A tout moment, le titulaire ou ses ayants droit peuvent obtenir la conversion de leur concession mais seulement en durée plus longue. Toutefois, si cette conversion ne peut être effectuée sur place, par nécessité de service, le concessionnaire prend à sa charge les frais, de quelque nature que ce soit, relatifs à ce transfert.

Article 37

Les concessions pleine terre doivent être obligatoirement délimitées par une bordure cimentée dans les 6 mois suivant l'acquisition.

Article 38

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession dite de "longue durée" c'est à dire, à partir de 30 ans, précise, dès l'achat, si l'emplacement est destiné à la construction d'un caveau ou à des inhumations en pleine terre. Pour des raisons de stabilité des terres, certains emplacements définis sur le plan, sont réserves, soit à des concessions en caveau, soit à des concessions en pleine terre.

Article 39

Si au moment de la première inhumation dans une concession quelconque, le cercueil n'a été placé qu'à 1,50 m de profondeur, il faudra exhumer et creuser plus profond pour y déposer un autre corps. Si le cercueil a été placé à plus de 1,50 m, on pourra y placer ensuite et sans délai d'autres corps à condition que le dernier ne se trouve pas placé à moins de 1,50 m au-dessous du sol.

Article 40

Il est conseillé au concessionnaire, dans les trois mois qui suivent l'acquisition de la concession, de procéder sous sa responsabilité, à la pose d'une semelle en matériau antidérapant. Un revers d'eau de 2 cm est exigé pour permettre un écoulement naturel des eaux. Les semelles plates en granit poli pourront être acceptées.

Article 41

Les titulaires de concessions situées sur les terrains en déclivité, doivent pourvoir à leurs frais, à la construction de murs de soutènement que l'administration jugera nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des concessions.

Article 42

En cas d'urgence ou de péril imminent et après mise en demeure adressée à la dernière adresse connue, l'administration peut faire procéder d'office aux travaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, par ses soins ou par une entreprise agréée.

CONDITIONS D'EXHUMATION

Article 43

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire à l'exception des exhumations judiciaires.

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne décédée, après accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit. La personne qui formule la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire auprès de l'administration une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou le ou les ayants droit du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 44

Les exhumations ont lieu à des jours fixes à l'avance en accord avec les familles et leurs entreprises des l'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ; si ceux-ci, dûment avisés, ne se sont pas présentes à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires de police leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Toute exhumation doit avoir lieu avant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune exhumation ne doit être faite durant la période de mi-octobre jusqu'à la Toussaint.

Article 45

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire ou en édifice cultuel,

Article 46

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Lorsque l'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Article 47

Les personnes procédant à des exhumations doivent respecter les règles de respect, de salubrité, de décence et d'hygiène édictées par le règlement en vigueur, il convient de brûler les bois de cercueils détériorés. La désinfection doit avoir lieu 1 heure avant l'opération. Sous aucun prétexte, les signes funéraires existants sur les sépultures voisines ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

TRAVAUX

Article 48

Tous les travaux ne peuvent être exécutés et entrepris qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire dont la demande a été déposée une semaine à l'avance par écrit avec descriptif explicite des travaux et leur durée. Les travaux sont surveillés par l'administration qui peut s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines ou nuiraient à l'esthétique ou à la neutralité du cimetière. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui restent à la charge exclusive de l'entreprise.

Article 49

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, outillages ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, ni sur la chaussée, trottoirs ou allées. Les entrepreneurs font enlever et conduire immédiatement hors du cimetière les terres provenant des fouilles. Il en est de même des gravats, pierres et débris.

Article 50

En aucun cas, les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés ou gâchés sur les trottoirs, allées ou chemins d'accès. Les chaussées et avenues qui seraient malencontreusement souillées lors des transports de matériaux doivent être remises en état et tout objet encombrant évacué. Toute intervention (inhumation, exhumation etc...) faite par toute entreprise extérieure doit protéger le sol des passages des roues, chenilles, mini pelle etc... par tous moyens parfaitement adaptés, ceci dans un but de préserver l'état des chemins et allées du cimetière communal. Le non-respect de cet article entraîne la facturation de la remise en état des allées à l'entreprise.

Article 51

En cas d'utilisation d'un échafaudage, celui-ci doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existantes sur les sépultures, ni entraver la libre circulation sur les chemins et allées. Les veilles de week-end et de jours fériés, les entrepreneurs doivent les disposer de manière à éviter tout accident. De même, ils font procéder au nettoyage autour de leurs travaux et doivent enlever leurs matériaux, ainsi que tous objets encombrants.

Article 52

Tout concessionnaire ou ayant-droit peut faire construire un caveau avec l'autorisation de l'administration.

Article 53

L'emploi de caveaux préfabriqués est autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène ainsi qu'aux normes AFNOR.

Article 54

L'administration détermine l'alignement des caveaux et la délimitation de l'emplacement.

Article 55

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire assurer sous sa responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois du caveau.

Article 56

La fouille des caveaux doit être ouverte sur la superficie de la concession, plus les isolements, ceux-ci doivent être remplacés par du béton, à toutes fins d'éviter les risques d'éboulement lors de l'ouverture des fouilles voisines.

Article 57

La construction de caveaux n'engage en rien la commune, en cas de litige entre le concessionnaire et l'entrepreneur, au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissement, étanchéité etc.

Article 58

La commune ne peut être rendu responsable de dégradations imputables à des infiltrations d'eau, de racines d'arbres, d'intempéries ou à toute cause étrangère du fait de tiers, ni d'affaissements de terrains qui pourraient survenir.

Article 59

Aucune inhumation n'est faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé. L'occupation d'une case de caveau est sous la seule responsabilité du concessionnaire ou de son entrepreneur.

Article 60

Avant la pose d'un monument, l'entreprise mandatée doit systématiquement placer au-dessus de l'ouverture, un dallage scelle pour supporter le poids de deux titres humains.

Article 61

L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres et après la pose de cadres ou semelles obligatoires. L'emprise au sol de toute construction doit être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain concédé.

Article 62

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession, sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, en établir l'ouverture sur les chemins ou espacements.

Article 63

Les éléments qui composent le monument sont retirés afin d'obtenir une ouverture optimale et déposés en bordure d'allée, conformément aux directives de l'administration, de manière à ne gêner aucunement la circulation à l'intérieur des allées ou l'accès aux sépultures avoisinantes.

La remise en place des monuments doit intervenir :

. Pour une inhumation en caveau, aussitôt après l'inhumation

. Pour une inhumation en pleine terre, 3 jours ouvrables suivant l'inhumation.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité de procéder à une nouvelle inhumation dans des conditions décentes et conforme aux présentes prescriptions, celle-ci est refusée par l'administration qui prescrit la réduction de corps si la durée depuis la dernière inhumation le permet.

Tous ces travaux se font sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Article 64

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de monument sont interdits à l'intérieur du cimetière. Un Ecriveau doit obligatoirement être placé en évidence sur les sépultures concernées afin de mettre en garde le public et les usagers.

Article 65

Les plantations particulières peuvent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 0,80 m. Celles qui sont reconnues nuisibles ou gênantes sont élaguées ou même abattues si besoin est, par les soins de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessionnaires sont tenus d'entretenir les murs bordant leur concession.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les monuments tombes ou brisés doivent être remis en état.

Article 66

Toute demande d'inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable. L'autorisation d'inhumation est délivrée par les services concernés.

Cette demande doit mentionner, outre les renseignements généraux d'état civil du demandeur, si le corps a reçu des soins somatiques, si la personne décédée a fait l'objet d'une mise en bière immédiate, ainsi que la nature, hermétique ou non, du cercueil fourni.

Article 67

Tous les travaux de gravure doivent également faire l'objet d'une autorisation préalable. Toute autre inscription ou dédicace sur les monuments doit faire l'objet d'une autorisation, la traduction en français par un traducteur agréé est obligatoire pour les inscriptions ou dédicaces gravées en langues étrangères.

Article 68

Sont exigibles, toutes les taxes prévues dans les textes législatifs, actuelles ou futures, régulièrement votées par le conseil municipal.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE

Article 69

Les pouvoirs de police sont du ressort de Monsieur le Maire.

Article 70

Le cimetière est ouvert au public

- Du 1^{er} mars au 31 octobre de 8h00 à 19h00
- Du 1^{er} novembre au 28 février de 8h00 à 17h00

Exceptionnellement, en période de Toussaint principalement, ou à toute autre période jugée nécessaire, le Maire peut avancer ou retarder l'heure d'ouverture ou de fermeture.

En période de gel les points d'eau sont hors service.

Article 71

Par dérogation, peuvent être admises à pénétrer dans le cimetière en véhicule automobile, sauf dimanche et jours fériés :

- Les personnes accompagnant les convois funéraires
- Les personnes à mobilité réduite.

Article 72

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage, en toutes circonstances, aux convois funéraires. Les conducteurs doivent se conformer expressément à la signalisation interne et notamment respecter les consignes suivantes :

- Allure limitée à 20 km/heure
- Céder le passage, en toutes circonstances aux véhicules de l'administration en service
- Aucune admission n'est tolérée, un quart d'heure avant la fermeture des portes.

Par ailleurs, la circulation des véhicules peut, sur décision de Monsieur le Maire, être limitée à certaines heures de la journée, ou si les circonstances l'exigent, être formellement interdite, sauf autorisation expresse.

Article 73

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal, exception faite pour les non-voyants, ainsi qu'aux personnes dont la tenue pourrait choquer la décence.

Article 74

Tout visiteur doit se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux ; les chants et musique, non liés à une cérémonie, sont formellement interdits, sauf autorisation.

Article 75

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et clôtures du cimetière, de monter sur les arbres et les monuments, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, les monuments, de déplacer les fleurs ou autres objets funéraires sur les tombes. Les ordures et petits gravois, fleurs fanées doivent être déposés dans les réceptacles, réserves à cet effet.

Article 76

Aucune offre de service, remise de cartes, imprimés à caractère publicitaire ne sont autorisés dans l'enceinte du cimetière et de sa proximité immédiate. Il est interdit d'apposer sur les murs, à l'intérieur, des panneaux ou affiches publicitaires. Sauf autorisation, les quêtes ou collectes sont prohibées à l'intérieur et à l'entrée du cimetière.

Article 77

Il est interdit de se livrer à des tournages cinématographiques ou prise de vue, sans autorisation préalable du Maire.

Article 78

Toute réunion, n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou une commémoration est rigoureusement interdite dans le cimetière.

Article 79

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments, ne peuvent être déplacés ou transportés sans l'autorisation du Maire. Le personnel concerné au gardiennage du cimetière ou ayant autorité à faire ouvrir les sacs ou tout contenant, afin de se prémunir des vols.

Article 80

Le Maire ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures au préjudice des familles.

Article 81

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus d'assurer le bon entretien des terrains concédés. Par souci de conserver le bon aspect et la propreté du cimetière, ou en cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration peut faire enlever d'office à leurs frais, les fleurs fanées, les plantes sauvages ou débris de toute nature provenant de monuments, entourages ou objets déposés sur les sépultures.

Article 82

Le Maire ou le personnel concerné peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours à la force publique.

Article 83

Les contraventions au présent règlement ou toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensemble mobilier ou immobilier, sont constatés par procès-verbal et les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 84

Les textes législatifs actuellement en vigueur font obligation aux entreprises d'être habilitées pour effectuer certaines opérations, notamment celles liées à des inhumations ou exhumations. Toute entreprise réalisant ces opérations doit délivrer à leur personnel les attestations nécessaires, prouvant leur appartenance à l'entreprise.

Article 85

Le Maire peut dresser ou faire dresser par le personnel concerné, procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

Article 86

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Article 87

Un exemplaire de ce présent règlement, à toute fin de consultation, est tenu à la disposition des personnes ou entreprises qui en feraient la demande.

Article 88

Le présent règlement sera affiche en Mairie, tenu à la disposition du public au service cimetière de la mairie ou à l'entrée du cimetière, inscrit au registre des actes de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Maire empêché,


Laurence MARTINEZ, 1^{er} adjoint

APPROUVE en SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 3 mai 2016
